



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

1

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-1283  
Affaire suivie par : Chantal PIERS  
☎ 04 66 36 43 06  
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 décembre 2011

### ARRETE PREFECTORAL N°11.202N

réglementant l'exploitation des installations de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche exploitées par la **S.A UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES (UFAB)** à VAUVERT.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94.037 N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à VAUVERT ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°08.025N du 3 mars 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables à la SICA FINEDOC SA concernant ses activités de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants sur la commune de VAUVERT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08.095N du 28 juillet 2008 imposant la mise en place d'une ligne téléphonique adaptée à l'appel des services d'incendies et de secours ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 juillet 2009, délivré à l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) ;
- VU** le courrier de la préfecture du Gard du 24 novembre 2010, prenant acte de la mise en place de cinq nouveaux réservoirs d'alcool de 99 m<sup>3</sup> chacun ;
- VU** la demande de scission du site sollicitée par M. Jean Marc CROUZET, Directeur Général de la S.A UFAB, par courriers du 28 septembre 2009 et du 27 juillet 2010 ;
- VU** le dossier de l'étude de dangers du site déposé auprès de la préfecture du Gard le 3 août 2009 ;
- VU** les compléments apportés à cette étude les 29 janvier 2010, 21 juin 2010 et 22 avril 2011 ;
- VU** l'étude de danger complémentaire réalisée au mois de février 2011, dans le cadre de la scission du site et transmise à l'inspection des installations classées le 14 juin 2011 ;
- VU** les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU** l'avis des services d'incendie et de secours du Gard en date du 10 novembre 2010 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 3 octobre 2011 ;
- VU** la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 21 octobre 2011 par l'exploitant ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de scission du site, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées dans le mode fonctionnement du site n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risques significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures complémentaires de réduction des risques prévues par les études de dangers et les dispositions organisationnelles qui accompagnent la scission, permettent de garantir la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion présentées par les activités de la SA UFAB à VAUVERT ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions particulières seront édictées pour prendre en compte les spécificités du site liées à la proximité des installations de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

**ARRETE :**

## ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.

### Article 1.1 Bénéficiaire.

La SA UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES (UFAB) dont le siège social se trouve ZI mas Barbet 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des installations de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche situées à VAUVERT, ZI mas Barbet, parcelles n°s 119, 120, 122 à 128, 136c, 137, 148, 149, 150, 275, 277, 278 et 281 de la section AB du plan cadastral.

L'installation de stockage des alcools est constituée de bacs inox et de fûts de chêne d'une capacité totale de 21 231 m<sup>3</sup>, répartie sur 10 parcs ou chais de vieillissement.

### Article 1.2 Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé comme il suit :

- quatre zones de stockage d'alcool en cuves aériennes : SICA, CICG, UFAD, SAV1 et SAV2 ;
- trois bâtiments de vieillissement d'alcool : Chai n°2, Chai n° 3 et Zone neutre – Chais n° 1 - n° 4 ;
- des installations de pompage, transfert et mélange des alcools ;
- une zone de chargement et de déchargement des camions citernes d'alcool ;
- des bureaux et locaux sociaux.

### Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Désignation et importance de l'installation   | Rubrique | Régime |
|---|----------|--------|
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.<br>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant de 25m <sup>3</sup> /h.   | 1434.1-a | A      |
| Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs ,<br>la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente étant de 21 231m <sup>3</sup> , répartie comme il suit :<br>- chai n°1 : 478 m <sup>3</sup><br>- chai n°4 : 1 640 m <sup>3</sup><br>- chai n°2 : 2 252 m <sup>3</sup><br>- chai n°3 : 3 415 m <sup>3</sup><br>- dépôt CICG : 4 500 m <sup>3</sup><br>- dépôt SICA : 2 495 m <sup>3</sup><br>- magasin UFAD : 505 m <sup>3</sup><br>- dépôt SAV1 : 1 200 m <sup>3</sup><br>- dépôt zone neutre : 746 m <sup>3</sup><br>- dépôt SAV2 : 4 000 m <sup>3</sup> | 2255.2   | A      |
| Installation de réfrigération d'une puissance totale absorbée de 28 KW  | 2920     | NC     |

A = Autorisation NC = Non Classé

Compte tenu du seuil de 5000 tonnes mentionné pour la rubrique 2255 à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'établissement UFAB est classé Seveso seuil bas.

### **Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications**

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de la demande d'autorisation de scission et les études de dangers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6 Maîtrise de l'emprise foncière autour de l'établissement.**

L'exploitant doit s'assurer, en toutes circonstances de la maîtrise foncière des parcelles n°s 119 à 128, 136c, 148, 149, 150, 275, 277, 278 et 281 de la section AB du plan cadastral.

### **Article 1.7 Réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables-Installations classées pour la protection de l'environnement,
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

### **Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 1.9 Annulation.**

Les prescriptions, contenues dans l'arrêté préfectoral n°08.025N du 3 mars 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté, pour les installations visées à l'article 1.4 et exploitées par la SA UFAB.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**

### **Article 2.1 Conditions générales.**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

### **Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 2.1.4 Clôtures**

Une clôture commune aux installations des activités des Stés UFAB et UDM entoure le site et interdit l'accès aux installations. La clôture est continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés.

En particulier le portail situé au niveau de la voie douanière d'accès au site, commune aux activités des Stés UFAB et UDM, est maintenu fermé y compris durant les périodes d'activité des installations afin d'interdire l'accès au site par toute personne étrangère au site.

La clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture est commune aux deux établissements, sa maintenance et sa surveillance, ainsi que les conditions d'accès des personnes tiers, sont déterminées dans la convention spécifique régissant les relations entre les établissements.

Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

### **Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins le demi-périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompier et les croisements de ces engins.

La « **voie engins** » doit présenter les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la voie : 4 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,

- pente inférieure à 15%;
  - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).
- A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### **Article 2.1.6 Issues.**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 2.1.7 Règles de circulation.**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant établit des consignes d'accès, d'attente et de circulation des véhicules dans l'établissement de manière à limiter le stationnement des véhicules à l'extérieur du site.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Le stationnement éventuel sur la voirie de la Zone industrielle du mas Barbet s'effectue avec l'accord préalable du gestionnaire de la zone et selon les modalités fixées par ce dernier.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

#### **Article 2.1.8 Surveillance des installations.**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

**Article 2.1.10 Équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

**Article 2.1.11 Réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que émulseur, produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure.

**Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

**Article 2.2 Organisation de l'établissement.****Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Article 2.2.2 Formation et information du personnel.**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

**Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.**

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

**Article 2.3 Consignes d'exploitation.**

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux de toute origine.



Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.4 Consignes de sécurité.**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.5 Etude des dangers.**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Une première actualisation de l'étude de dangers est réalisée au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. Cette actualisation portera notamment sur l'examen des accidents majeurs potentiels classés dans des cases MMR rang 1 de la grille de criticité définie par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Pour ces accidents, l'exploitant engage une démarche d'amélioration continue en vue d'atteindre dans des conditions économiques acceptables, un niveau de

risque aussi bas que possible, conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement et justifier le cas échéant les raisons qui conduisent à ne pas atteindre cet objectif.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs.

### **Article 2.6 Relation entre les Stés UFAB et UDM.**

Une convention d'assistance en cas de sinistre est établie entre les Stés UDM et UFAB. Cette convention prévoit la mise à disposition et la mise en commun des moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie présents sur le site des deux installations classées.

Une convention spécifique est établie entre les deux exploitants pour définir leurs responsabilités respectives, en terme d'exploitation, de maintenance, de modification ou de travaux, aux interfaces des deux infrastructures (canalisations, voiries, réseaux, clôtures, accès, gardiennage,...).

Une convention est également établie entre les Stés UDM et UFAB pour fixer les modalités de rejet des eaux pluviales de la Sté UFAB dans le réseau pluvial de la distillerie.

### **Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ,
- le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et les enregistrements afférents à leur gestion,
- l'ensemble des conventions régissant les relations entre les sociétés UFAB et UDM,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.**

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la ville de VAUVERT, pour les besoins sanitaires et domestiques et sur le réseau de la compagnie du Bas Rhône pour ses besoins industriels (appoint groupe froid et réseau d'incendie).

La consommation d'eau brute est de l'ordre de 3500 m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

### **Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.**

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation du réseau correspondant à un usage autre que domestique, devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

### Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales.

### Article 3.4 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de Vauvert.

### Article 3.5 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales commun aux deux sites. Elles sont dirigées vers une station de relevage située dans l'emprise de la Sté UDM et gérée par cette dernière. Cette station de relevage est équipée de deux pompes de 60 m<sup>3</sup>/h de débit, permettant de diriger le premier flot des eaux pluviales vers l'installation de prétraitement des effluents de la distillerie, puis vers les terrains d'épandage.

En cas de forte pluie, un déversoir d'orage permet d'évacuer l'excédent des eaux pluviales vers le Vallat de la Reyne.

Une convention est établie entre les Stés UDM et UFAB pour fixer les modalités de rejet des eaux pluviales de la Sté UFAB dans ce réseau.

### Article 3.6 Réglementation des rejets.

#### Article 3.6.1 Normes de rejet.

Les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

| Paramètres   | Méthode de mesure | Seuils limites |
|--|-------------------|----------------|
| pH   | NFT 90 008        | 5,5 à 8,5      |
| Température  |                   | 30° C          |
| Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés | ISO - 9562        | Interdits      |
| MEST   | NFT 90105-2       | 35 mg/l        |
| DBO5 (nd)  | NFT 90103         | 30 mg/l        |
| DCO (nd)   | NFT 90101         | 125 mg/l       |
| Azote total  | NFT 90110         | 15 mg/l        |
| Phosphore total  | NFT90023          | 2 mg/l         |
| Hydrocarbures totaux                                     | NF EN ISO 9377-2  | 5 mg/l         |

### Article 3.7 Prévention des pollutions accidentelles.

#### Article 3.7.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### **Article 3.7.2 Cuvettes de rétention.**

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Le stockage et la manipulation de l'alcool ainsi que de tous produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuvettes doivent comporter des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés doivent être incombustibles, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les murets de rétention seront étanches et devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être de classe de résistance au feu R 360 (stables au feu six heures). Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 3.7.3 Réservoirs.**

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. A défaut, l'opération de remplissage s'effectue sous la surveillance de deux opérateurs disposant de moyens de communication leur permettant de déclencher l'arrêt de l'opération.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 3.7.4 Canalisations.**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs et la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques, par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, au moins coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Des vannes ou des robinets d'arrêt sont mis en place sur les canalisations de transfert d'alcool situées aux interfaces des installations des deux entités (UFAB et UDM). Une consigne commune aux deux sites détermine les modalités d'utilisation de ces organes d'isolement.

#### **Article 3.7.5 Tuyauteries flexibles.**

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur doivent être consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, un flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

#### **Article 3.7.6 Transports-chargements-déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### Article 3.8 Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont maintenues sur le site par la mise en place de trois niveaux de confinement, constitués par la rétention du chai ou du parc sinistré, puis par le dispositif de relevage, relié à un stockage tampon de 700 m<sup>3</sup> et in fine par la mise en place d'un barrage sur le fossé du Vallat de la Reyne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.6.1 ci-avant. A défaut, les eaux d'extinction doivent être traitées comme des déchets.

## ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

### Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

### Article 4.2 Émissions diffuses.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

### Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

### Article 4.4 Emissions de composés organiques volatils (COV).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 et en particulier à ses articles 1, 2 et 3.

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

Les émissions canalisées de COV non méthaniques respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de **110 mg/Nm<sup>3</sup>**.

Par ailleurs la quantité de C.O.V rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement, est limitée à **370 tonnes par an**.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Pour cela, il procède :

- à la réduction des émissions à la source,
- à la mise en place de soupapes de respiration sur chaque bac métallique de stockage,
- à la réduction des émissions lors des transferts d'alcools et lors des opérations de mélange,

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, faisant apparaître notamment :

- les entrées et les sorties d'alcools,
- les quantités évaporées dans les stockages bois (vieillissement),
- les quantités évaporées par respiration des bacs inox,
- les quantités évaporées durant les opérations de manutention,
- les émissions canalisées et diffuses correspondantes,

Il adresse également, chaque année, un bilan des rejets atmosphériques de C.O.V relatif à l'année écoulée (émissions diffuses et émissions canalisées), accompagné de ses actions visant à réduire les émissions de COV.

## **ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

### **Article 5.1 Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

### **Article 5.2 Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

### **Article 5.3 Élimination des déchets.**

#### **Article 5.3.1 Déchets non dangereux.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **Article 5.3.2 Déchets dangereux.**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **Article 5.3.3 Huiles usagées**

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

### **Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

## **ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**

### **Article 6.1 Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.**

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.3 Vibrations.**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.



## **Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.**

### **Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.**

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

### **Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

## **ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**

### **Article 7.1 Principes généraux.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans les zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **Article 7.3 Politique de prévention des accidents majeurs.**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les procédures et les moyens mis en œuvre pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512- 6 et 9 du code de l'environnement.

L'exploitant assure la formation et l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant procède, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, à l'actualisation de sa politique de prévention des accidents majeurs, pour prendre en compte les modifications dans l'organisation de l'établissement résultant de la scission du site.

## **Article 7.4 Caractérisation des risques.**

### **Article 7.4.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.**

Un inventaire et un état des stocks d'alcools présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

Par ailleurs l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

### **Article 7.4.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 7.4.3 Information préventive sur les effets à l'extérieur du site.**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant tient informé, de manière régulière, des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers les exploitants d'installations classées voisines, y compris la Sté UDM.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **Article 7.5 Autres risques naturels.**

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

## **Article 7.6 Facteurs et éléments importants destinés à la maîtrise des risques.**

### **Article 7.6.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 7.6.2 Mesures de maîtrise des risques.**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans cette liste, figurent notamment les MMR suivantes :

- le rideau d'eau positionné entre le stockage SICA et le stock tampon de la distillerie (UDM),
- les couronnes d'arrosage au niveau des toits des réservoirs du parc SICA,
- les détecteurs d'alcool reliés à une centrale de détection et d'alerte,
- les explosimètres portatifs,
- les moyens de lutte contre l'incendie (boîtes à mousse, rideau d'eau, couronne d'arrosage,...),
- les installations de protection contre la foudre,
- les événements d'explosion installés sur les bacs,
- les modes opératoires concernant le remplissage des bacs,
- le mode opératoire concernant la mise en place du tapis de mousse en cas de détection de vapeurs d'alcool,
- la procédure d'intervention en milieu confiné

### **Article 7.6.3 Gestion des mesures de maîtrise des risques.**

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### **Article 7.6.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **Article 7.6.5 Dispositif de conduite.**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, lorsque des salles de contrôle ou de suivi des installations, sont mises en place, ces dernières sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 7.6.6 Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes et portatifs font l'objet d'étalonnages et de vérifications périodiques de manière à garantir la fiabilité des données mesurées. Les résultats de ces contrôles périodiques sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.7 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.6.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **Article 7.7 Conception des bâtiments et des locaux.**

### **Article 7.7.1 Comportement au feu.**

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre les différentes parties de l'établissement et de limiter le rayonnement thermique à l'extérieur du site, l'établissement vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs du chai n°3 sont construits en matériau présentant une résistance au feu REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- Le chai n° 3 est séparé du chai n°2 par une distance minimale de 10m;
- Le chai n° 2 est séparé du bâtiment qui abrite les chais n°s1 et 4 et la zone neutre par un mur REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).

### **Article 7.7.2 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des chais, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.7.3 Toitures et couvertures de toiture.**

Les toitures et couvertures de toiture sont constituées par des matériaux incombustibles.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

### **Article 7.7.4 Désenfumage.**

En l'absence dans les chais de vieillissement n°s 1, 2, 3 et 4 et à l'intérieur de la zone neutre, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture,...) l'exploitant installe des détecteurs d'alcools, répartis sur chacun des bâtiments dépourvus d'exutoires de fumée. Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alerte de façon à détecter précocement tout épanchement d'alcools et en informer l'exploitant en temps réel. Le dispositif d'alerte comprend deux niveaux, calés le premier sur le quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et l'autre sur la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

Le franchissement du premier seuil, sur au moins deux détecteurs, déclenche une alarme sonore audible dans le bâtiment et entraîne l'évacuation du personnel du chai et l'intervention d'une équipe de sécurité, selon une procédure d'intervention.

Le franchissement du deuxième seuil ( $\frac{1}{2}$  LIE), sur au moins deux détecteurs, entraîne la coupure de l'alimentation électrique des installations situées dans le bâtiment et à titre de mesure préventive, la mise en place, immédiate d'un tapis de mousse de 20 cm d'épaisseur sur la totalité de la surface du chai. Une procédure écrite fixe les modalités de mise en place du tapis de mousse.

Un plan de chaque chais précisant le nombre et la position de chaque détecteur est adressé à l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en place des appareils.

### **Article 7.7.5 Prévention des effets dominos**

Pour limiter le risque d'effet domino en cas d'incendie de l'un ou l'autre des dépôts d'alcools des sociétés UFAB et UDM :

- un rideau d'eau est mis en place entre le stockage tampon de la distillerie (UDM) et le stockage d'alcools SICA. Le rideau d'eau d'une longueur de 30m, est adossé au mur du stock tampon, son débit en eau de refroidissement n'est pas inférieur à 30m<sup>3</sup>/h.
- Les bacs de stockage du parc SICA sont équipés de couronnes d'arrosage permettant le refroidissement de la robe des bacs en cas d'incendie du stock tampon. Le débit en eau de refroidissement des couronnes n'est pas inférieur à 15l/mn/m de circonférence du réservoir.

## **Article 7.8 Règles d'aménagement.**

### **Article 7.8.1 Vapeurs d'alcool**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'alcools dans les bâtiments, chais de vieillissement, pomperies, caniveaux, points bas de cuvettes et autres parties basses des installations,... . Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées de détecteurs d'alcool avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. Dans tout local contenant des alcools, la teneur en alcools, en exploitation normale, ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

## **Article 7.9 Conditions d'exploitation.**

### **Article 7.9.1 Gardiennage et contrôle des accès.**

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

### **Article 7.9.2 Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **Article 7.9.3 Travaux d'entretien et de maintenance.**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

En particulier pour la réalisation de travaux à l'intérieur des réservoirs d'alcool, une procédure d'intervention, conforme aux dispositions de l'article 7.9.4 ci-après, est mise en place. Cette procédure prévoit, notamment, la vérification préalable, à l'aide d'un explosimètre portatif dûment entretenu et étalonné, de l'absence de vapeurs alcooliques à l'intérieur de l'enceinte sur laquelle porte les travaux.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **Article 7.9.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 7.9.5 Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.9.6 Installation d'éclairage.**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 7.9.7 Protection contre les courants de circulation.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

### **Article 7.9.8 Protection contre la foudre.**

Les dépôts d'alcool et les chais de vieillissement, ainsi que leurs installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

#### **Article 7.9.8.1 Étude préalable.**

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.9.8.2 Etude technique.**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 7.9.8.3 Suivi des dispositifs de protection.**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.



Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

*Article 7.9.8.4 Justification.*

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

*Article 7.9.8.5 mise en conformité des installations.*

Les dispositions des articles 7.9.8.2 à 7.9.8.4 sont applicables à partir du 1er janvier 2012.

## **Article 7.10 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.**

### **Article 7.10.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations.

Les moyens maintenus sur le site doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette, ou de la plus grande sous-cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ; ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

### **Article 7.10.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention**

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) et 1 explosimètre sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### Article 7.10.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau d'incendie protégé contre le gel, bouclé et maillé, comportant des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement aux pressions requises. L'exploitant fait vérifier à travers la réalisation d'une étude hydraulique des réseaux d'eau incendie ou de leur test, que le dimensionnement des canalisations desdits réseaux, permet d'obtenir les débits requis pour chacune des configurations d'intervention prévues au plan d'opération interne (POI) et respectant les dispositions du présent article. L'étude est adressée à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.
- Les ressources en eau seront constituées à partir du réseau de la ville de Vauvert (2 poteaux d'incendie), du réseau de la compagnie du Bas-Rhône Nord (3 poteaux), du réseau de la compagnie du Bas-Rhône Sud (2 poteaux) et de deux réserves d'eau d'une capacité minimale de 330 m<sup>3</sup> chacune. Elles devront permettre d'assurer, en toutes circonstances, un débit de 370 m<sup>3</sup>/h, pendant une durée de 3 heures. Un débit complémentaire de 160 m<sup>3</sup>/h sera disponible et mis à la disposition des services de secours extérieurs.
- Les groupes électro-pompes (2 x 90 m<sup>3</sup>/h) seront secourus par un groupe de pompage thermique disposant d'un débit horaire équivalent soit 180 m<sup>3</sup>/h.
- Le local qui abrite la pomperie incendie devra être accessible, en toute circonstance, aux agents chargés de l'intervention. A cet effet, il sera protégé vis à vis des risques d'incendie (flux thermique) et d'explosion.
- Les cuves de stockage du parc CIGG et du parc SICA sont équipées de couronnes d'arrosage alimentées par le réseau Bas-Rhône. Ces rampes de refroidissement des bacs des parcs CIGG et SICA doivent être sectionnables de manière sélective de façon à limiter les consommations d'eau en cas de sinistre. Pour le parc SICA, les vannes de sectionnement sont disposées de manière à ce que la première rangée de bacs situés côté parc d'alcool de la distillerie, soient refroidis simultanément en cas d'incendie du stock tampon.
- Des extincteurs à poudre, sur roues, de 100 kg (ou deux appareils de 50 kg) de charge à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac et des installations de pompage.
- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) répartis sur l'ensemble de l'établissement, de type 55 B au minimum et à CO<sub>2</sub> pour la protection des tableaux électriques.
- Des bacs à sable convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produits
- Une réserve de liquide émulseur d'un volume de 21 m<sup>3</sup> conditionnée en conteneurs de capacité unitaire supérieure ou égale à 1 m<sup>3</sup> et dans une citerne, maintenue remplie, de capacité de 5 m<sup>3</sup>. Le conditionnement devra être compatible avec les engagements pris par l'exploitant dans le cadre des conventions d'aides mutuelles qu'il a passées avec les autres dépôts de liquides inflammables.
- Un réseau de distribution de mélange eau-liquide émulseur alimentant des boîtes à mousse judicieusement réparties sur l'ensemble des parcs à alcool et des chais de vieillissement. L'installation de distribution sera munie de vannes d'isolement judicieusement disposées de façon à limiter l'application de la mousse au seul parc ou groupe de parcs en feu. Les vannes seront maintenues en position ouverte en situation normale. Leur fermeture s'effectuera en fonction de la localisation du sinistre.
- Un dispositif mobile de production de mousse (canon à mousse) d'un débit minimum de 3 000 l/min et d'un canon portatif de 500 l/min
- De rideaux d'eau mobiles,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les canalisations et les accessoires, constituant le réseau incendie, doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être métalliques et protégés efficacement contre la corrosion. Ils sont peints d'une couleur rouge.

#### **Article 7.10.5 Consignes générales d'intervention.**

Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre des moyens communs d'intervention, d'évacuation des personnels des Stés UFAB et UDM et d'appel des secours extérieurs. Cette consigne est rédigée en cohérence avec les dispositions de la convention d'assistance en cas de sinistre établie entre les Stés UDM et UFAB.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.10.6 Système d'alerte interne.**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et les établissements riverains, sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **Article 7.10.7 Alerte des services de secours**

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs-pompiers à partir d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC), indépendante de l'autocommutateur.

Cette ligne fait l'objet d'essais mensuels.

#### **Article 7.10.8 Plan d'opération interne.**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. L'exploitant UFAB réalise un Plan d'Opération Interne commun avec l'établissement UDM décrivant les mesures à prendre en cas d'accident et les dispositifs d'alerte associés. L'exploitant UFAB informe l'établissement UDD lors de toute modification de son POI pouvant le concerner et assure une communication sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ce même établissement. L'exploitant organise des rencontres régulières avec le chef de l'établissement voisin (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 1 heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs doivent être disponibles en permanence au bureau d'exploitation et sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'exploitant UFAB organise à minima une fois par an un exercice du POI commun avec l'établissement UDM. Les bilans de ces exercices, précisant notamment les difficultés rencontrées et les actions correctives décidées, sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers et de la Sté UDM.

Un premier exercice commun aux deux sites sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'exploitant UFAB réalise la mise à jour de son POI après la mise en œuvre opérationnelle de chaque mesure de maîtrise des risques portant sur les moyens incendie (rideau d'eau, couronne d'arrosage, mise en place des détecteurs d'alcool dans les chais de vieillissement,...). Il vérifie à cette occasion la disponibilité effective des débits hydriques requis dans les configurations décrites par l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 5 exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

## **ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGES D'ALCOOL DE BOUCHE**

### **Article 9.1 Equipements des bacs**

Les réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 000m<sup>3</sup> sont munis de vannes de pied de bac. Ces vannes doivent être de type sécurité feu, si possible actionnable à distance et à sectionnement rapide ; elles doivent en outre être munies d'un dispositif de sécurité intégré ou non à la vanne de pied de bac permettant d'arrêter l'écoulement de produits.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert fonctionnant en continu et sans surveillance permanente seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le niveau de liquide contenu.

### **Article 9.2 Construction des réservoirs**

Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Les réservoirs aériens de stockage sont équipés de trappes de visite faisant office d'évents permettant d'évacuer la surpression induite en cas de pressurisation du bac pris dans un feu de cuvette.

Les événements sont dimensionnés, sauf justification contraire, selon les dispositions de l'annexe n°1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et installés selon les dispositions d'une norme ou de recommandations reconnues.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, une notice de justification du dimensionnement des événements selon les dispositions qui précèdent.

### **Article 9.3 Mouvements des produits.**

#### **Article 9.3.1 Dispositions générales**

Les postes de manutention des alcools sont aménagés et exploités conformément aux règles de l'art ainsi qu'à celles des règlements se rapportant aux transports et à la manutention des matières dangereuses.

#### **Article 9.3.2 Surveillance des opérations de transfert d'alcools.**

Afin d'empêcher tout débordement en cours de remplissage, l'opération de remplissage des bacs, des fûts et des foudres, s'effectue sous la surveillance de deux opérateurs disposant de moyens de communication leur permettant de déclencher l'arrêt de l'opération. Une consigne d'exploitation précise les modalités opératoires à respecter pour réaliser les transferts d'alcools.

#### **Article 9.3.3 Poste de chargement des véhicules citernes**

##### **Article 9.3.3.1 Dispositions générales d'aménagement**

Les postes de chargement ou de déchargement sont aménagés pour éviter tout déplacement des véhicules en cours d'opération.

Les postes de chargement ou de déchargement sont aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations. Les postes de chargement ou de déchargement sont équipés d'une capacité de rétention permettant de recueillir le volume de toute citerne en cours d'opération.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement ou le déchargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Des réserves de produits fixant ou absorbant appropriés sont constituées, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre doivent être prévus.

### Article 9.3.3.2 Electricité statique

Les différentes parties du poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées électriquement en permanence entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

En particulier pour les chargements en dôme :

- Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.
- Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre l'écoulement sans projection.
- Les bras de chargement doivent être conçus de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

### Article 9.3.3.3 Règles d'exploitation

Le responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement et de déchargement s'assure que :

- le matériel, et notamment les véhicules citernes, répond aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement est effectué,
- les consignes sont respectées.

Les modalités de chargement ou de déchargement des véhicules citernes et notamment les manœuvres à effectuer par les chauffeurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Le nombre de véhicules présents sur l'aire de chargement ne doit pas excéder le nombre des postes de chargement en exploitation simultanée.

## ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

### Article 10.1 Délais d'application.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous :

| Article          | Dispositions  | Délais     |
|------------------|---|------------|
| 2.5              | Actualisation de l'étude de dangers                                     | Cinq ans   |
| <del>7.7.5</del> | Maîtrise des effets dominos   | Trois mois |
| 7.7.4            | Mise en place des détecteurs d'alcools dans les chais de vieillissement | Neuf mois  |
| 7.10.4           | Etude hydraulique des réseaux d'eau incendie                            | Un an      |
| 7.10.8           | Etablissement d'un POI commun aux deux sites                            | trois mois |
| 7.10.8           | Réalisation d'un exercice POI commun aux deux sites                     | Six mois   |
| 9.1              | Mise en place de la vanne de pied de bac de $V > 1000\text{m}^3$        | Trois mois |
| 9.2              | Dimensionnement des événements des bacs                                 | Un an      |

## **Article 10.2 Inspection des installations.**

### **Article 10.2.1 Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 10.2.2 Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **Article 10.3 Cessation d'activité.**

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

## **Article 10.4 Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Article 10.5 Taxes et redevances.**

### **Article 10.5.1 Redevance annuelle**

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

**Article 10.6 Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**Article 10.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAUVERT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

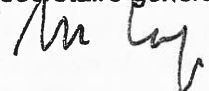
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11. - COPIES.**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
la secrétaire générale**



**Martine LAQUIEZE**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).





|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES .....</b>  | <b>14</b> |
| ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....  | 14        |
| ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES .....  | 14        |
| ARTICLE 4.3 COMBUSTION À L'AIR LIBRE .....  | 14        |
| ARTICLE 4.4 ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) .....                                       | 14        |
| <b>ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES. ....</b>  | <b>15</b> |
| ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS .....  | 15        |
| ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....   | 15        |
| ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....   | 15        |
| Article 5.3.1 Déchets non dangereux .....   | 15        |
| Article 5.3.2 Déchets dangereux .....   | 15        |
| Article 5.3.3 Huiles usagées.....   | 16        |
| Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux .....                 | 16        |
| <b>ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS .....</b>   | <b>16</b> |
| ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....  | 16        |
| ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....  | 16        |
| ARTICLE 6.3 VIBRATIONS .....  | 16        |
| ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT .....   | 17        |
| Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit .....  | 17        |
| Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.....   | 17        |
| <b>ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....</b>                                | <b>17</b> |
| ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....  | 17        |
| ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES .....                                | 17        |
| ARTICLE 7.3 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS .....   | 17        |
| ARTICLE 7.4 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....  | 18        |
| Article 7.4.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 18        |
| Article 7.4.2 Zone des dangers internes à l'établissement .....   | 18        |
| Article 7.4.3 Information préventive sur les effets à l'extérieur du site.....                          | 18        |
| ARTICLE 7.5 AUTRES RISQUES NATURELS .....   | 18        |
| ARTICLE 7.6 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA MAÎTRISE DES RISQUES .....                    | 19        |
| Article 7.6.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés .....  | 19        |
| Article 7.6.2 Mesures de maîtrise des risques.....  | 19        |
| Article 7.6.3 Gestion des mesures de maîtrise des risques .....   | 19        |
| Article 7.6.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations .....                          | 19        |
| Article 7.6.5 Dispositif de conduite.....   | 20        |
| Article 7.6.6 Surveillance et détection des zones de dangers.....                                       | 20        |
| Article 7.6.7 Alimentation électrique .....   | 20        |
| Article 7.6.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations .....                               | 20        |
| ARTICLE 7.7 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX .....  | 21        |
| Article 7.7.1 Comportement au feu .....   | 21        |
| Article 7.7.2 Bâtiments et locaux .....   | 21        |
| Article 7.7.3 Toitures et couvertures de toiture .....  | 21        |
| Article 7.7.4 Désenfumage .....   | 21        |
| Article 7.7.5 Prévention des effets dominos.....  | 21        |
| ARTICLE 7.8 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....   | 22        |
| Article 7.8.1 Vapeurs d'alcool .....  | 22        |
| ARTICLE 7.9 CONDITIONS D'EXPLOITATION .....   | 22        |
| Article 7.9.1 Gardiennage et contrôle des accès .....   | 22        |
| Article 7.9.2 Interdiction des feux .....   | 22        |
| Article 7.9.3 Travaux d'entretien et de maintenance .....   | 22        |
| Article 7.9.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu » .....                           | 22        |
| Article 7.9.5 Matériel électrique .....   | 23        |
| Article 7.9.6 Installation d'éclairage .....  | 23        |
| Article 7.9.7 Protection contre les courants de circulation .....                                       | 24        |
| Article 7.9.8 Protection contre la foudre .....   | 24        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 7.9.8.1 Étude préalable.....  | 24        |
| Article 7.9.8.2 Etude technique.....  | 24        |
| Article 7.9.8.3 Suivi des dispositifs de protection.....  | 24        |
| Article 7.9.8.4 Justification.....  | 25        |
| Article 7.9.8.5 mise en conformité des installations.....                                       | 25        |
| ARTICLE 7.10 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 25        |
| Article 7.10.1 Définition générale des moyens.....  | 25        |
| Article 7.10.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours.....                           | 25        |
| Article 7.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....                       | 25        |
| Article 7.10.4 Ressources en eau et mousse.....   | 26        |
| Article 7.10.5 Consignes générales d'intervention.....  | 27        |
| Article 7.10.6 Système d'alerte interne.....  | 27        |
| Article 7.10.7 Alerte des services de secours.....  | 27        |
| Article 7.10.8 Plan d'opération interne.....  | 27        |
| <b>ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....</b>               | <b>28</b> |
| <b>ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGES D'ALCOOL DE BOUCHE.....</b>     | <b>29</b> |
| ARTICLE 9.1 EQUIPEMENTS DES BACS.....   | 29        |
| ARTICLE 9.2 CONSTRUCTION DES RÉSERVOIRS.....  | 29        |
| ARTICLE 9.3 MOUVEMENTS DES PRODUITS.....  | 29        |
| Article 9.3.1 Dispositions générales.....   | 29        |
| Article 9.3.2 Surveillance des opérations de transfert d'alcools.....                           | 29        |
| Article 9.3.3 Poste de chargement des véhicules citernes.....                                   | 29        |
| Article 9.3.3.1 Dispositions générales d'aménagement.....                                       | 29        |
| Article 9.3.3.2 Electricité statique.....   | 30        |
| Article 9.3.3.3 Règles d'exploitation.....  | 30        |
| <b>ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....</b>   | <b>30</b> |
| ARTICLE 10.1 DÉLAIS D'APPLICATION.....  | 30        |
| ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....  | 31        |
| Article 10.2.1 Inspection de l'administration.....  | 31        |
| Article 10.2.2 Contrôles particuliers.....  | 31        |
| ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....  | 31        |
| ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....   | 31        |
| ARTICLE 10.5 TAXES ET REDEVANCES.....   | 31        |
| Article 10.5.1 Redevance annuelle.....  | 31        |
| ARTICLE 10.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....                                    | 32        |
| ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....                      | 32        |
| <b>ARTICLE 11. - COPIES.....</b>  | <b>32</b> |

**Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.